

23 février 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

26 février-9 mars 2001

24 septembre-5 octobre 2001

**Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine,
la Nouvelle-Zélande et la Roumanie**

**Conditions auxquelles la Cour exerce la compétence
en ce qui concerne le crime d'agression**

1. La Cour exerce sa compétence en ce qui concerne les crimes d'agression conformément au Statut et d'une manière qui ne porte pas atteinte à la Charte des Nations Unies, notamment à ses Articles 24 et 39.
2. Si une situation dans laquelle un crime d'agression a été commis est déférée au Procureur en application de l'article 13 b) du Statut, le Procureur traite l'affaire conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
3. Si une situation dans laquelle un crime d'agression paraît avoir été commis et déféré au Procureur en application de l'article 13 a) du Statut, ou si le Procureur a l'intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu*, en application de l'article 15 du Statut, et que le Conseil de sécurité n'a pas déterminé, conformément à l'Article 39, s'il y avait eu ou non acte d'agression de la part de l'État concerné, la Cour avise le Conseil de sécurité de la situation dont elle est saisie.
4. Si le Conseil de sécurité ne procède pas à une telle détermination ou s'il n'invoque pas l'Article 16 dans les 12 mois à partir de la date à laquelle il a été avisé par la Cour, la Cour peut notifier l'Assemblée générale de la situation dont elle est saisie et l'inviter à demander à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte, d'émettre un avis consultatif sur la question juridique de savoir s'il y a eu ou non acte d'agression de la part de l'État concerné.
5. Si, suite à une demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice émet un avis consultatif selon lequel il n'y a pas eu d'acte d'agression de la part de l'État concerné, et que l'Assemblée générale le recommande, le Procureur traite l'affaire conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.